



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cyclisme

Question écrite n° 3055

#### Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que les groupes de cyclistes amateurs sont fréquemment encadrés pour des raisons évidentes de sécurité par des voitures du club auquel ils appartiennent. Or, les forces de l'ordre et notamment les gendarmes assimilent cet usage à un encombrement de la voie publique et verbalisent les conducteurs de ces voitures. Ces pratiques nuisent par la même à la pratique du sport et à la sécurité des sportifs. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de prévoir des dispositions spécifiques, telles qu'une autorisation délivrée par la préfecture aux associations pour que celles-ci puissent pleinement assurer la protection de leurs membres souvent très jeunes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le code de la route dispose, dans son article R 189, que « les cyclistes ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ces derniers doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, et notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche ». La pratique de certains cyclistes qui consiste à circuler en groupes sur la voie publique les samedis et dimanches, précédés et suivis par des véhicules faisant usage de leurs feux de détresse et circulant à vitesse réduite, est effectivement contraire à ces dispositions et peut à la fois générer des ralentissements de circulation et des dangers pour les automobilistes souhaitant les dépasser. Il faut noter que, si le code de 1954 tolérait la circulation des cycles et cyclomoteurs à deux de front, cette faculté a été réduite aux seuls cyclistes par le décret du 28 août 1957. Enfin, hormis le décret de 1955, relatif aux courses sur route, pour lequel les dérogations aux règles du code de la route sont possibles dans le cas des courses autorisées par arrêté préfectoral, il ne semble pas possible d'instituer une dérogation spécifique et temporaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pelchat Michel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3055

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 septembre 1988, page 2638